

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI- 2017 - 227

**Pétitionnaire :** Florian Launette - Association Terra Nostrum  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et Survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres  
**Localisation :** Cœur terrestre et marin du Parc national des Calanques, site de Cortiou

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I notamment son objectif XI « Accueillir, éduquer et sensibiliser tous les publics à l'environnement exceptionnel du Parc national des Calanques » ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOEUR) et notamment ses MARCOEUR 24 et 31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;  
**Vu** la demande d'autorisation formulée le 12 septembre 2017 par l'association Terra Nostrum, représentée par Florian Launette, pour des prises de vues dans le cœur du Parc national afin de réaliser trois pastilles vidéos et un reportage photo sur l'immersion des récifs dans le cadre du projet REXCOR sur le site de Cortiou, entre la calanque de Podestat et la pointe du Vaisseau, pour le compte de l'établissement,

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle en vue de documents de communication, et rejoignent les actions de l'établissement public du Parc national en matière de sensibilisation du public conformément à l'Objectif XI de la charte du Parc national ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre de la réalisation d'un film didactique ou pédagogique ;

**Considérant** que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

#### ARRETE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association Terra Nostrum représentée par Florian Launette, est autorisée à effectuer des prises de vues, notamment aériennes et sous-marines, dans le cœur du Parc national afin de réaliser trois pastilles vidéo et un reportage photo en amont, sur l'immersion des récifs dans le cadre du projet REXCOR sur le site de Cortiou.



## Article 2 : Moyens techniques

Conformément au dossier, le télépilote utilisera un Drone de type DJI Phantom 3.

## Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;
5. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc national ;
6. le drone est autorisé à survoler les zones figurant au dossier et ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
7. chaque opération de prise de vue par drone **devra être déclarée** préalablement – a minima 48h à l'avance - auprès des services du Parc national **et faire l'objet d'un accord** ;
8. toutes les précautions nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines, notamment en évitant les coups de palmes intempestifs et en limitant l'utilisation du flash à la stricte nécessité du bon déroulement du tournage ;
9. le pétitionnaire s'engage à respecter le plan de balisage, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du support de communication faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** ».

## Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 20 septembre 2017 au 31 mai 2018.

## Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 18 septembre 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.